

CONDITIONS GÉNÉRALE DE VENTE GROUPE WUPPERMANN

(version : juin 2021)

I. Validité, offres et conclusion du contrat

1. Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à toutes les offres, livraisons et prestations actuelles et futures (« Prestations ») d'une entreprise du groupe Wuppermann (« Vendeur »).
2. Ces CGV s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs (article 14 du code civil allemand (BGB)), aux personnes morales et aux fonds spéciaux de droit public (« Acheteurs »).
3. Les conditions d'achat de l'Acheteur qui sont contraires ou divergentes des CGV du Vendeur ne sont pas applicables, même si ce dernier ne s'y oppose pas expressément.
4. Les offres du Vendeur sont sans engagement. La commande passée par l'Acheteur constitue une offre contractuelle contraignante. Les commandes peuvent être écrites, passées par téléphone, par e-mail ou par fax (« sous la forme de texte »). Le Vendeur peut accepter l'offre contractuelle de l'Acheteur dans les deux semaines qui suivent sa réception. Le contrat est conclu à la réception de la confirmation de commande par l'Acheteur ou directement à la réception auprès de ce dernier. La confirmation de la commande ne peut être envoyée par écrit ou sous forme de texte (par ex. au moyen d'une confirmation de commande).
5. L'étendue et l'objet des Prestations du Vendeur sont déterminés exclusivement en fonction de la confirmation de la commande. Les documents joints aux offres du Vendeur, les informations figurant sur son site internet ou dans les brochures, servent uniquement à informer l'Acheteur
6. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses indications relatives à l'objet de la livraison ou de la Prestation (par exemple le poids, les dimensions, la valeur à l'état usagé, la capacité de charge, les tolérances, les caractéristiques techniques ou les désignations de produit) et leurs représentations (schémas et figures par exemple) dans la mesure où l'objet livré n'est pas modifié en essence ou si sa qualité s'en trouve améliorée et si ces modifications ou différences sont raisonnables pour l'Acheteur.

II. Prix ; Conditions de livraison

1. Sauf accord contraire, les montants et les conditions de la liste des prix du VENDEUR qui entrent en vigueur au moment de la signature du contrat, seront applicables. Les prix sont nets, et la taxe sur la valeur ajoutée légale est également applicable.
2. La livraison est réalisée franco de port transporteur [usine de livraison propre au Vendeur] (Incoterms 2020). Les éventuels coûts supplémentaires tels que les frais de montage, mise en service, transport et emballage, les taxes douanières dans le cas d'exportations, ainsi que les frais et autres prélèvements publics sont à la charge de l'Acheteur. Conformément à la disposition sur les emballages, le Vendeur ne reprend pas les emballages de transport et autres, ils deviennent la propriété de l'Acheteur.
3. Si, plus de deux mois après la signature du contrat, des coûts externes (prix des matériaux, prix des fournisseurs, salaires, frais de transport, augmentations de coûts dues à des modifications de la législation ou autres coûts similaires significatifs pour le calcul) inclus dans le prix convenu, changent ou surviennent pour la première fois, le Vendeur est alors en droit d'ajuster le prix de manière conforme à l'article 315 du code civil allemand (BGB). Dans le cadre de cet ajustement du prix, où le Vendeur ne sera pas tenu responsable, les augmentations de coûts significatives pour le calcul des Prestations du Vendeur, survenues entre la signature du contrat et la date de livraison, seront prises en compte. Cela vaut également pour une réduction des coûts.

III. Conditions de paiement et de facturation

1. Sauf accord contraire ou indication contraire sur les factures, le prix d'achat est dû immédiatement après la livraison, sans escompte. La réception du paiement sur le compte du Vendeur est déterminée pour le respect des délais de paiement. Les coûts des opérations financières sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur est d'office considéré en demeure 14 jours civils après la réception d'une facture TVA valide
2. En cas de retard de paiement dont il n'est pas responsable, le Vendeur est autorisé, indépendamment de tout autre recours, à reporter ses propres obligations contractuelles jusqu'au versement des paiements dus. Des droits de rétention et de compensation reviennent à l'Acheteur uniquement si ses demandes reconventionnelles sont constatées de manière incontestée ou exécutoire.
3. En cas de retard de paiement, les dispositions légales en matière de délai de règlement seront appliquées. Le VENDEUR se réserve le droit de faire valoir un autre dommage résultant d'un retard.
4. Une remise convenue renvoie uniquement à la valeur de la facture hors fret et présuppose le remboursement complet de toutes les dettes dues par l'Acheteur au moment de ladite remise.

5. Pour les livraisons effectuées partiellement conformément à des accords ou par la nature de la chose, le Vendeur est autorisé à exiger, pour chaque livraison partielle, un acompte proportionnel au volume total de la commande.

IV. Exécution des livraisons, délais de Livraison et échéances

1. Sauf indication explicite contraire, les informations relatives aux délais de livraison ne sont pas contraignantes.
2. Les délais de livraison débutent à partir de la date de confirmation de la commande et s'appliquent en supposant l'accord en temps opportun de tous les détails de la commande entre l'Acheteur et le VENDEUR ainsi que l'accomplissement en temps utile par l'Acheteur de toutes ses obligations, comme la présentation de toutes les attestations administratives, la présentation de lettres de crédit et garanties ou le versement d'acomptes (« Conditions de livraison »). Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison sera prolongé en fonction de la période pendant laquelle les conditions de livraison n'ont pas été respectées. Cela ne s'applique pas si le Vendeur est responsable du retard.
3. La date de l'expédition départ usine ou départ entrepôt est déterminante pour le respect des délais et échéances de livraison. Ceux-ci sont considérés comme respectés avec notification de disponibilité lorsque les marchandises ne peuvent pas être expédiées dans les temps sans que la faute incombent au Vendeur.
4. En cas de force majeure et dans d'autres situations extraordinaires imprévisibles, comme des perturbations dans la production, une grève, un lock-out, une absence de moyens de transport, des interventions des autorités, des difficultés d'alimentation en énergie, un approvisionnement manquant ou en retard, etc., les délais de livraison convenus sont prolongés de manière appropriée à condition que le Vendeur ne soit pas responsable des situations mentionnées. Les retards causés par les mesures prises pour protéger les employés ou les fournisseurs du Vendeur par les autorités en raison de la COVID-19, seront considérés comme des cas de force majeure. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur après avoir pris connaissance du cas de force majeure. Si l'exécution n'est pas possible ou n'est pas raisonnable en raison de ces circonstances, le Vendeur a le droit de résilier le contrat. Avant d'exercer ce droit, ce dernier s'efforcera de trouver une solution qui permettra la poursuite du contrat (ou de parties de celui-ci).
5. Les livraisons partielles sont autorisées si la livraison partielle est utilisable par l'Acheteur dans le cadre de l'usage prévu par le contrat, si la livraison des marchandises restantes est assurée et si l'Acheteur n'encourt aucun frais supplémentaire ni aucun surcroît de dépense considérable.
6. Si l'Acheteur est en retard de réception de la marchandise ou s'il enfreint d'autres obligations de coopération, le Vendeur est autorisé à se retirer du contrat et/ou à réclamer, pour cause de non-exécution, des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 1 % par semaine de retard complète, avec toutefois un maximum de 5 % du montant total de la commande, sans que cela n'affecte ses prétentions relatives à d'autres droits. Sous réserve de l'attestation par l'Acheteur et le Vendeur d'un dommage plus ou moins important.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété du Vendeur (marchandises sous réserve) jusqu'au paiement de toutes les dettes nées dans le cadre de la relation commerciale (réserve de propriété étendue).
2. L'Acheteur s'engage à entreposer soigneusement, entretenir et réparer à ses frais les marchandises sous réserve de propriété et à les protéger contre les incendies, les dégâts des eaux, les effractions et le vol.
3. La transformation et le traitement des marchandises sous réserve sont réalisés pour le Vendeur en tant que fabricant au sens du § 950 du BGB (Code Civil allemand) sans l'engager. Les marchandises traitées et transformées sont considérées comme des marchandises sous réserve au sens de l'article V.1. En cas de transformation, d'intégration et de mélange de marchandises sous réserve avec d'autres marchandises par l'Acheteur, la copropriété proportionnelle de la nouvelle marchandise revient au Vendeur au prorata de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur de facturation des autres marchandises utilisées. Si la propriété disparaît en raison d'une intégration ou d'un mélange, l'Acheteur transfère au Vendeur les droits de propriété d'ores et déjà qui lui reviennent sur la nouvelle marchandise ou le nouveau stock à hauteur de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve et l'entrepote gratuitement pour le Vendeur. Ces droits de copropriété font office de marchandises sous réserve au sens de l'article V.1.
4. L'Acheteur peut vendre la marchandise sous réserve sous ses conditions de vente normales uniquement dans le cadre de transactions commerciales habituelles et s'il n'est pas en retard, à condition que les créances issues de la vente soient transmises au Vendeur conformément aux points 5 à 7. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve.

CONDITIONS GÉNÉRALE DE VENTE GROUPE WUPPERMANN

(version : juin 2021)

5. À titre de garantie, l'Acheteur cède dès à présent au Vendeur la totalité des créances résultant de la revente ou d'un autre motif juridique (en particulier le transfert de propriété au client final, une assurance, une acte illicite) relatif à la marchandise sous réserve. Le Vendeur accepte la cession. Lors de

la vente des marchandises dont le Vendeur est copropriétaire conformément à l'article V. 2, une part correspondant à sa part de copropriété lui est cédée.

6. L'Acheteur est autorisé à recouvrer des créances issues de la revente. Ce droit de recouvrement devient caduc en cas de révocation par le Vendeur. Le Vendeur ne fera usage du droit de révocation que s'il a connaissance de circonstances entraînant la détérioration considérable de la solvabilité de l'Acheteur compromettant le paiement. En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'Acheteur – en particulier en cas de retard de paiement d'une créance – le Vendeur peut exiger de lui la publication de la cession et le transfert des informations et documents nécessaires au recouvrement de la créance.

7. L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de toute saisie ou toute autre atteinte à la marchandise sous réserve par des tiers. Tous les coûts relatifs à la suppression de l'accès ou du retour de la marchandise sous réserve sont à la charge de l'Acheteur dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.

VI. Qualité, dimensions et poids ; Quantités excédentaires ou inférieures

1. Sauf accord contraire, la qualité et les dimensions sont déterminées par les normes DIN/EN ou les fiches techniques en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ou à défaut par l'usage commercial. Les pièces laser et les pièces découpées sont fabriquées selon DIN 6930, dimensions sans indication de tolérance selon DIN 6930 (moyen). D'autres données techniques concernant les découps au laser, le fabricant de poudre, l'emballage, etc. font l'objet de discussions avec l'Acheteur après réception de la commande par celui-ci et sont confirmées par le Vendeur dans la confirmation de commande conformément à l'article I. 2.

2. En ce qui concerne les poids, la pesée effectuée par le Vendeur ou son fournisseur fait foi. L'attestation de pesée est réalisée par la présentation de la fiche de pesée. Dans la mesure où cela est autorisé, les poids peuvent être déterminés sans pesée selon DIN. Les nombres de pièces et de lots indiqués dans l'avis d'expédition sont à titre indicatif pour les marchandises facturées au poids. S'il n'est pas habituel de procéder à une pesée individuelle, le poids total s'applique à l'envoi. Toute différence par rapport aux pesées individuelles effectuées par calcul est répartie proportionnellement entre celles-ci.

3. La livraison de quantités excédentaires ou insuffisantes est autorisée dans le cadre des normes industrielles jusqu'à +/- 10%.

VII. Livraison

1. La marchandise signalée comme prête à l'envoi conformément au contrat doit être retirée sans délai par l'Acheteur, faute de quoi le Vendeur est autorisé à les expédier après relance aux frais et risques de l'Acheteur ou, à sa discrétion, à les entreposer aux frais et risques de l'Acheteur et à les facturer immédiatement.

2. S'il n'est pas possible d'effectuer le transport dans les délais prévus à l'itinéraire prévu ou vers le lieu prévu sans que la responsabilité en incombe au Vendeur, celui-ci est autorisé à livrer par un autre itinéraire ou à un autre endroit dans la mesure où cela est raisonnable pour l'Acheteur. Les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur a préalablement la possibilité de prendre position.

3. Les livraisons de quantités excédentaires ou inférieures par rapport à la quantité convenue qui sont habituelles dans le commerce sont autorisées à condition qu'elles ne nuisent pas à l'utilisation prévue des marchandises.

4. En cas d'accords avec livraison continue, l'Acheteur est tenu de passer des appels et de procéder à un classement par type pour des quantités mensuelles approximativement équivalentes. Dans le cas contraire le Vendeur est autorisé, après un calcul à bon compte, à réaliser la livraison en tenant compte des stocks de l'Acheteur. Si le total des appels individuels dépasse la quantité contractuelle, le Vendeur peut (mais ne doit pas) livrer les quantités supplémentaires. Il peut facturer les quantités supplémentaires aux prix catalogue valides au moment de l'appel respectivement de la livraison.

VIII. Responsabilité pour les défauts matériels

1. Dans le cas d'une livraison de marchandise défectueuse, le Vendeur peut, à sa discrétion, éliminer le défaut ou livrer une marchandise exempte de défaut.

2. Les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, de travail et de matériel sont à la charge du Vendeur. Les

dépenses qui résultent du fait que la marchandise vendue soit acheminée à un emplacement différent du lieu d'exécution convenu ne sont pas pris en charge par le Vendeur à moins que cela ne corresponde à son utilisation contractuelle.

3. Le vendeur est autorisé à faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement du prix d'achat échu par l'acheteur. Ce dernier est toutefois autorisé à retenir une partie du prix d'achat appropriée par rapport au défaut.

4. Si l'Acheteur ne donne pas immédiatement au Vendeur la possibilité de se convaincre de l'existence du vice matériel, en particulier s'il ne met pas à sa disposition, sur demande et à l'expiration d'un délai supplémentaire approprié, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation ou des échantillons de celle-ci, le Vendeur n'est pas considéré en retard dans l'exécution ultérieure. Si l'exécution ultérieure est rendue impossible pour des raisons imputables à l'Acheteur, en particulier s'il s'en charge lui-même, tous les droits de l'Acheteur relatifs au vice matériel deviennent caducs, en particulier, l'Acheteur n'a pas droit à une indemnisation au titre des frais d'exécution à la place du débiteur (achat de réapprovisionnement).

5. Pour les marchandises vendues comme du matériel déclassé (par exemple du matériel IIa), l'Acheteur ne bénéficie d'aucun droit pour vice matériel concernant le défaut indiqué et d'autres qu'il doit généralement escompter.

6. Le délai de prescription pour les droits relatifs aux défauts selon le § 438, alinéa 1 N° 3 du BGB (hormis en cas de dol et sous réserve de l'article IX.

4.) s'élève à un an à compter de la livraison ou de la réception si cette dernière est requise.

Limitation générale de responsabilité

1. Le Vendeur assume la responsabilité d'une violation des obligations contractuelles et non-contractuelles vis-à-vis de l'Acheteur en cas de préméditation et de négligence grave, y compris pour ses cadres et autres agents d'exécution.

2. Même si seule une négligence simple lui est imputable, le Vendeur est responsable de tout dommage résultant d'une violation d'obligations contractuelles essentielles («*wesentliche Vertragspflichten*»), c'est-à-dire d'obligations contractuelles dont l'exécution donne corps au contrat et qui permettent seules sa bonne réalisation, et sur le respect desquelles compte et peut à tout moment compter le partenaire contractuel.

3. Si, dans les cas mentionnés aux articles IX.1 et IX.2, aucun manquement intentionnel n'est imputable au Vendeur, celui-ci est uniquement responsable de l'indemnisation des dommages typiques qu'il a anticipés comme conséquences possibles d'une violation contractuelle lors de la conclusion du contrat ou qu'il aurait dû anticiper en usant de la diligence juridiquement habituelle.

4. Par ailleurs, la responsabilité du Vendeur est exclue, également pour les dommages résultants des vices matériels et de leurs conséquences («*Mangelfolgeschäden* »).

5. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de préjudices causés à l'encontre de la vie, du corps et de la santé. Également, elles ne s'appliquent pas si le Vendeur a pris en charge une garantie sur la nature de la chose vendue et en cas de responsabilité obligatoire conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits («*Produkthaftungsgesetz* »).

6. Pour autant que la responsabilité du Vendeur est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle de ses employés, représentants légaux et agents d'exécution.

7. Les droits à dommages-intérêts conformément aux articles expirent avec le délai légal.

X. Renseignements et conseils techniques

Les renseignements et conseils fournis par le Vendeur sont sans engagement et n'engagent en aucun cas sa responsabilité, à moins que le Vendeur s'engage expressément par écrit à fournir des renseignements et conseils. Il revient à l'Acheteur de vérifier avec sa propre gamme de tests si un produit est adapté aux usages spéciaux qu'il prévoit. Les renseignements et informations du Vendeur ne constituent en aucun cas une garantie de qualité pour ses produits.

XI. Lieu d'exécution, Tribunal Compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est défini par le siège social du Vendeur.

2. Le tribunal compétent est celui de Cologne, Allemagne. Le Vendeur est en outre autorisé à porter plainte contre l'Acheteur au siège de ce dernier.

3. Le droit allemand s'applique à l'exception de la Convention des Nations-unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).